

CONSEIL MUNICIPAL - COMMUNE DE LAUNAC 31330

COMPTE RENDU du 14 Novembre 2017 à 20H30

Nicolas ALARCON, Maire, constate par appel de leur nom, la présence des conseillers municipaux.

Présents: Nicolas ALARCON, Pierre BARTHES, Geneviève BOSCH, Mélanie GALY, Céline GUELFY, Christelle GUYON, Alain LEZAT, Christine LOUBAT, Christine MALATERRE, Jean-Jacques MELIET.

Absents excusés : Paul BEWELL, Jean-Michel BROQUA, Alain BUSQUE, Alain GAUDON, Géraldine ZUCHETTO.

Ont donnés pouvoir :

- Paul Bewell à Christine Loubat
- Géraldine Zuchetto à Céline Guelfi
- Alain Gaudon à Nicolas Alarcon

La séance régulièrement convoquée s'est ouverte à 20h35

Mme Christelle GUYON est désignée secrétaire de séance.

► M. le Maire demande l'approbation du compte rendu du 29/08/2017

Jean-Jacques Meliet prend la parole et fait remarquer que sur le dernier compte rendu, concernant la création Commission PLU il y a plusieurs passages qui n'apparaissent pas, il cite quelques exemples il parle du refus politique et pourquoi il ne veut pas y participer, il y a 2 choses qui n'apparaissent pas, quand il a répondu qu'il n'aurait pas le temps, il n'apparaît jamais que le fait qu'il soit dit que les réunions se feront l'après-midi et que c'est pour cela qu'il ne pourrait pas y assister.

Il fait également remarquer, pas la contradiction, mais les 2 raisons pour lesquelles la Mairie et l'association s'étaient opposées sur le fait de ne pas abandonner les poursuites, Alain Gaudon donne une réponse, et Nicolas Alarcon en donnerait une autre, ceci n'apparaît pas non plus dans le compte rendu.

Il dit avoir réécouter l'enregistrement pour voir si on entendait bien et qu'effectivement on entend bien ce qu'il manque, sur l'enregistrement.

Nicolas Alarcon lui demande ou il a réécouté l'enregistrement et s'il est venu en Mairie,

Christine Malaterre répond par l'affirmative,

Nicolas Alarcon demande si c'est Jean-Jacques Meliet qui est venu en Mairie,

Jean-Jacques Meliet répond avoir eu l'enregistrement,

Nicolas Alarcon précise que c'est impossible car l'enregistrement est en Mairie. Il demande si c'est une copie ?

Christine Malaterre dit qu'elle l'a recopié,

Nicolas Alarcon souligne que Jean-Jacques Meliet dit qu'il a réécouté donc c'est qu'il a enregistré l'enregistrement,

Jean-Jacques Meliet précise qu'il a une copie,

Nicolas Alarcon rétorque qu'il est strictement interdit de faire une copie, et qu'il en prend note,

Jean-Jacques Meliet explique qu'il a une copie écrite,

Nicolas Alarcon réfute ces propos en répétant que Jean-Jacques Meliet dit avoir réécouté,
Jean-Jacques Meliet insiste sur le fait de détenir une copie écrite,
Nicolas Alarcon réfute à nouveau les dires de Jean-Jacques Meliet, l'accuse de mentir et clôt le débat.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques,

Christine Malaterre prend la parole et dit avoir relu « l'écho des clochers » qui relate la rencontre de la Mairie avec l'association et souligne que ce n'est pas ce qui a été dit au dernier Conseil municipal que visiblement cela n'a pas été vécu de la même façon et pense qu'il y a eu une certaine incompréhension qu'elle ne s'explique pas dans la mesure où cela avait été confirmé par écrit,

Pierre Barthes fait comprendre que l'on relate les faits du dernier conseil mais en aucun cas ce qui est paru dans « l'écho des clochers »,

Nicolas Alarcon précise que ce qui est mentionné sur le compte rendu reprend ce qui a été dit en conseil,

Christine Malaterre reparle d'une certaine incompréhension,

Nicolas Alarcon souligne que le débat est ouvert, que la création de la commission PLU, à laquelle Christine Malaterre et Jean-Jacques Meliet n'ont pas souhaité adhérer, est là pour en discuter et qu'il est probable que l'association sera sollicitée,

Christine Malaterre revient sur l'ensemble des requêtes de cette association, elle pense que certains termes juridiques n'ont pas été compris. Elle rappelle qu'effectivement il y a bien une demande d'annulation du PLU, de la part de cette association, concernant certains points, qui ont été retenus par le jugement,

Nicolas Alarcon reprend en précisant que le PLU n'a pas été annulé, que les points en litiges seront effectivement revus, mais que cela ne concernera pas toutes les requêtes.

Aucune autre remarque n'ayant été formulée, le Conseil Municipal vote l'approbation :

Par : Pour 10 voix - Contre 2 voix - Abstention 1 voix

M. le Maire, avant de faire lecture de l'ordre du jour, demande au Conseil Municipal la possibilité de rajouter un point concernant l'adhésion de la commune au tarif bleu pour l'achat d'électricité.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de rajouter ce point à l'ordre du jour.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

1) INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Il donne la parole à Christine Loubat qui précise qu'il est nécessaire de débattre sur ce point, un agent ayant sollicité la commune sur ce sujet.

Elle présente les modalités :

1) ORGANISATION DU TRAVAIL :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

2) QUOTITÉS :

- Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %.

3) DEMANDE DE L'AGENT :

- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

4) MODIFICATIONS EN COURS DE PERIODE :

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

5) DIVERS

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Jean-Jacques Meliet demande des informations concernant l'agent qui a sollicité la commune sur ce sujet,

Christine Loubat explique que l'agent reprend à partir du mois de Novembre à hauteur de 50 %,

Jean-Jacques Meliet fait remarquer que l'on parle d'un délai de 2 mois avant la mise en place,

Christine Loubat répond que dans le cadre d'un temps partiel de droit la commune est obligée de répondre à la demande de l'agent,

Jean-Jacques Meliet demande sur quelle durée est prévu le temps partiel de cet agent,

Christine Loubat indique que la durée est d'un an, que cet agent est actuellement à mi-temps et confirme que le temps partiel est de 50%, elle ajoute que c'est un agent qui bénéficie d'une pension d'invalidité,

Jean-Jacques Meliet ne comprend pas pourquoi il est nécessaire de voter quelque chose qui est de droit,

Christine Loubat explique que c'est le cadre des modalités qu'il est nécessaire de mettre en place,

Nicolas Alarcon confirme le besoin de mettre en place un cadre dans ce domaine, la commune n'ayant jamais délibéré sur ce point,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

► *D'instituer le temps partiel selon les modalités exposées ci-dessus.*

► *Il charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et lui donne délégation de signature pour tout ce qui concerne ce dossier.*

2) PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019-2022

Le Maire donne la parole à Christine Loubat qui rappelle aux membres de l'Assemblée que cette assurance consiste à couvrir les agents pour la maladie, maternité, accident du travail, etc.

Elle ajoute que depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet

L'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à leur terme le 31 Décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2019.

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Après discussion, l'Assemblée décide à l'unanimité :

► *De participer à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupe d'Assurance Statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;*

► *De donner mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que ce mandat n'implique pas une adhésion obligatoire aux couvertures qui sera décidée in fine au vu des résultats de la consultation ;*

► *Il charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et lui donne délégation de signature pour tout ce qui concerne ce dossier.*

3) CONVENTION COLLABORATEURS BÉNÉVOLES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans certaines circonstances la Commune peut bénéficier de la collaboration bénévole de certaines personnes pour l'exécution de ses missions de service public.

Il ajoute qu'actuellement un agent travaille sur la rénovation du mur d'enceinte du parc de la commune.

Il s'avère qu'un Launacais serait intéressé pour lui venir en aide bénévolement.

Après renseignement auprès de notre assurance, Monsieur le Maire souhaite qu'une convention de partenariat soit établie entre ce ou ces bénévoles et la Commune, afin de définir les engagements et les devoirs de chacun. Il présente ladite convention au Conseil municipal

CONVENTION

Dans le cadre des activités, la collectivité a décidé de faire appel à des collaborateurs occasionnels bénévoles,
C'est l'objet de la présente convention.

Entre les soussignés :

Commune de Launac 3 rue du parc 31330 LAUNAC, représentée par M. Alarcon Nicolas, Maire,
dûment habilité par délibération du 28 Avril 2014,

Ci-après désigné, la Collectivité

D'une part

Et

M.

domicilié

Ci-après désigné, par le « collaborateur bénévole »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence de M.....
collaborateur bénévole au sein des services de la Commune de Launac 31330.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence. A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

Pour ces personnes, l'assurance responsabilité civile – garanties multirisques – couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le Conseil d'Etat : « Dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ».

Article 2 : ACTIVITÉ

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

- 1)
- 2)
- 3)

Article 3 : RÉMUNÉRATION

Le collaborateur bénévole **ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.**

Article 4 : RÈGLEMENTATION

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole sans délai.

Article 5 : ASSURANCES

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la collectivité garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent, pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile
- Défense
- Indemnisation de dommages corporels
- Assistance

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile (joindre attestation).

Article 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée suivante ;

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,
A LAUNAC, le

Le collaborateur bénévole

Nicolas Alarcon
Maire

Nicolas Alarcon indique que c'est une convention assez large qui pourra couvrir d'autres bénévoles en cas de besoin,

Jean-Jacques Meliet demande si ce type de convention n'existait pas déjà dans le cadre d'association type Foyer rural,

Nicolas Alarcon répond que concernant la commune il n'y a aucune convention bénévole de mise en place

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- *Approuve la convention*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec les bénévoles*
- *Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et lui donne délégation de signature pour tout ce qui concerne ce dossier.*

4) ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES TARIFS BLEUS POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

Nicolas Alarcon précise que la commune a adhéré par le passé au tarif jaune qui concerne l'éclairage du stade municipal ; aujourd'hui la commune reste dans la même démarche concernant les tarifs bleus afin de pouvoir bénéficier de coûts plus intéressants sur la consommation électrique des bâtiments publics.

Alain Lezat fait lecture de la convention constitutive du groupement de commandes.

Jean-Jacques Meliet intervient en précisant que ce qui est intéressant dans cette opération c'est l'économie réalisée par la commune, et demande ce que peut représenter ce montant,

Nicolas Alarcon indique que concernant le tarif bleu, il est nécessaire d'attendre les prochaines facturations afin d'avoir une idée précise. Concernant le tarif jaune il a été constaté une diminution de la facturation à hauteur de 1000.00 € par an. Il précise que la durée de ce marché est basée sur 2 ans reconductible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :

- *D'adhérer au dudit groupement de commandes relatif aux Tarifs « Bleus » et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement,*
- *D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes relatif aux Tarifs « Bleus », pour le compte de la commune.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00